

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 25 MARS 1847.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la fabrication de la monnaie d'or.

(Voir le N<sup>o</sup> 8, session 1837-1838, réimprimé sous le N<sup>o</sup> 259, session 1845-1846; le N<sup>o</sup> 18, session 1844-1845; les N<sup>os</sup> 250 et 300, session 1845-1846; les N<sup>os</sup> 178, 179, 181 et 184, session 1846-1847 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 160 du Sénat.)

---

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du Projet de loi sur la fabrication de la monnaie d'or, s'est livrée à l'étude de cette question avec toute l'attention que comporte une matière aussi importante. C'est en son nom que je viens vous présenter le fruit de son travail.

L'institution d'une monnaie nationale est constitutionnelle : le droit de battre monnaie est inséré dans notre pacte fondamental. Il est une des prérogatives du Roi, dont la loi doit le mettre en possession, et lui donner le moyen de faire usage.

Aussi, Messieurs, dans le courant de la première session législative, les Chambres s'empressèrent-elles d'adopter, et le Roi de sanctionner le 5 juin 1832, une loi monétaire pour la Belgique. Cette loi, d'après laquelle le franc fut désigné comme l'unité monétaire, déterminait les règles à suivre pour fabriquer en Belgique la monnaie d'or, d'argent et de cuivre. Il en fut fait usage, quoique dans d'assez faibles proportions, à l'égard de l'argent et du cuivre; mais le prix constamment trop élevé de l'or en barres rendit impossible la fabrication de la monnaie de ce métal, aux conditions prescrites par la loi précitée.

Afin de remédier à cet état de choses, dès le 10 octobre 1837, un Projet de Loi fut présenté par M. le Ministre des Finances, apportant différentes modifications à la Loi du 5 mai 1832, sans toutefois porter atteinte aux bases du système monétaire qu'on avait introduit en Belgique. Le titre était maintenu; mais la valeur représentative des pièces d'or était changée. Elle avait pour objet d'autoriser la fabrication de pièces de 10, de 25, de 50 et de 100 francs.

Enfin on déterminait le poids des pièces d'or dans une proportion qui pouvait, croyait-on, alors en permettre la fabrication. Ce poids était de 7 grammes 969 milligrammes pour la pièce de 25 fr.

Après avoir passé par l'examen des Sections, ce Projet fut soumis aux délibérations de la Section Centrale qui, dans une séance du 20 septembre 1838,

se borna à une discussion générale, et nomma l'honorable M. Mercier son rapporteur.

Sans que nous puissions en dire les motifs, il est de fait que la Section Centrale suspendit le cours de ses travaux, et que le Projet de Loi figurait encore au nombre des arriérés, lorsqu'à l'occasion du Budget de 1844, la Section Centrale, reconstituée et complétée, crut devoir enfin s'en occuper. Mais comme dans un rapport présenté le 7 novembre 1844, elle concluait au rejet, le Projet resta de nouveau oublié pendant quelque temps. Un membre se demande, si la crainte de porter une certaine perturbation dans la législation monétaire n'avait pas été une des causes de tous les retards que le Projet avait éprouvés.

Dans la session de 1845-1846, M. le Ministre des Finances présenta de nouveaux amendements au Projet dont la Chambre avait été saisie en 1837; mais la discussion en fut encore ajournée. Enfin, elle fut définitivement entamée dans la séance du 24 février dernier, et un Projet de loi, après avoir subi encore différentes modifications dans le cours des débats, a été définitivement adopté dans la séance du 5 mars dernier : c'est celui qui nous occupe aujourd'hui et sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

Après vous avoir fait en abrégé l'historique des différentes phases à travers lesquelles est arrivée jusqu'à nous la question qui vous est soumise, nous allons, Messieurs, passer à son examen.

Nous nous sommes demandé d'abord, Messieurs, s'il faut une monnaie d'or nationale en Belgique. La loi du 5 juin 1832 avait, il est vrai, décidé le principe. Les Chambres avaient compris qu'il y a non seulement une question de dignité, mais encore une question d'intérêt politique et national, d'avoir une monnaie propre; et elles avaient cru que les conditions déterminées auraient permis de fabriquer de la monnaie d'or, dont elles reconnaissaient l'utilité aussi bien que de la monnaie d'argent. L'erreur a été dans l'élévation du poids; et c'est pourquoi la loi est restée une lettre morte.

Nous n'examinerons pas ici, Messieurs, la question très-difficile et très-controversable de la préférence à donner à l'une des bases du système monétaire, soit de l'argent, soit de l'or; et si la coexistence des deux systèmes est ou non possible. Nous pensons que tout en prenant comme type la monnaie d'argent et comme accessoire, comme agent utile de la circulation et des échanges, une certaine quantité de monnaie d'or national, tant que les calculs sur lesquels on aura établi la proportion entre l'une et l'autre, ne seront pas détruits par les faits, tant que les circonstances dans lesquelles la fabrication aura eu lieu, se maintiendront, tant que l'équilibre en un mot ne sera pas changé, la coexistence sera possible. Ce qui s'est passé en Belgique avant comme depuis 1830, suffirait pour le prouver, et l'or fabriqué en vertu de la loi du 28 septembre 1816, a circulé dans le royaume, notamment depuis 1830, concurremment avec les pièces de 5 francs, sans que l'une espèce de monnaie ait fait disparaître entièrement l'autre. Les opérations commerciales seules avaient quelque influence, pour que tantôt les pièces de 10 florins et tantôt les pièces de 5 francs fussent plus ou moins abondantes.

Il devait en être ainsi, Messieurs, parce dans nos mœurs les monnaies d'or et d'argent ont également cours; tandis que dans un pays voisin l'usage des papiers de crédit rend cet emploi moins fréquent.

Il nous les faut comme agents pour la circulation d'abord et avant tout; il nous les faut encore comme agents pour l'échange international. Si par la suite

l'élévation du prix de l'un ou de l'autre métal fait prédominer l'un, il n'arrivera en Belgique rien de plus que ce qui passe ailleurs. L'on verra le métal le plus recherché prendre une valeur supérieure au taux de son émission. Le pays ne peut qu'y gagner. C'est ce qui est arrivé en France où la monnaie d'or est devenue marchandise, et où la fabrication *régulière* est et restera suspendue, jusqu'à ce que le Gouvernement ait changé le poids d'après un taux d'émission supérieur à celui de germinal an xi.

Mais, Messieurs, s'il est d'une nécessité absolue pour les facilités des transactions en général et pour atténuer les éventualités d'une crise commerciale ou politique, d'avoir une quantité de numéraire national en circulation, ou de pouvoir en fabriquer facilement et avec promptitude; il faut convenir aussi qu'il est de la dignité du Pays et du Roi qu'il s'est donné, de ne pas rester sous ce rapport au dessous des usages de toutes les autres nations qui pourraient nous être comparées, à plus forte raison de celles qui nous seraient inférieures.

La loi de juin 1852 nous permettant de satisfaire à ce besoin quant à l'argent, mais les circonstances l'ayant rendue impossible quant à l'or, il faut nécessairement s'occuper des moyens de la mettre à même de réaliser le principe que la Législature y a déposé, et qui admet en même temps la fabrication de la monnaie d'or.

Afin d'atteindre ce but, M. le Ministre des Finances, après s'être assuré que, sans nuire aux créances de l'État et aux engagements contractés entre particuliers, il peut être porté des modifications au système monétaire actuel, et que ces modifications sont réclamées par l'intérêt général, M. le Ministre des Finances, disons-nous, a proposé, et la Chambre a décidé d'abord et avant tout le principe qu'il y avait lieu de modifier la loi de juin 1852 en ce qui concerne la monnaie d'or.

Passant à l'application, la Chambre a d'abord admis sans opposition la disposition qui autorise la fabrication des pièces d'or de 10 fr.

Quant à celle qui concerne les pièces de 25 fr. elle a soulevé une assez forte opposition : quelques membres voulaient donner la préférence aux pièces de 20 et de 40 fr.; mais en présence des fixations du poids, qui sont déterminées par l'art. 5, et en vertu desquelles notre monnaie d'or serait inférieure en valeur intrinsèque à celle de France, il n'était guère possible de ne pas admettre la pièce de 25 fr. proposée.

En effet, Messieurs, la crainte de voir en France considérer comme fausses nos pièces de 20 et de 40 fr., à cause de l'infériorité de leur valeur réelle, quoiqu'elles portassent l'indication d'une valeur égale nominale, et qu'elles conservassent le même diamètre; les convenances vis-à-vis d'une nation voisine, commandées ici par un sentiment même de loyauté, et afin de prévenir toute erreur, tous ces motifs ont déterminé la Chambre à adopter les pièces de 25 fr. au lieu de celles de 20 et de 40 fr.

Toutefois, Messieurs, on n'a pas manqué de faire aussi l'objection que le chiffre de 25 ne rentre pas mathématiquement dans l'échelle décimale, en ce qu'il n'est pas divisible par 10, sans fraction. Nous nous y sommes également arrêtés; mais la majorité a pensé que cette proportion décimale n'est pas toujours rigoureusement nécessaire pour l'unité, lorsqu'elle est possible avec un certain nombre de pièces de 25 francs; deux, quatre, six, par exemple. On doit reconnaître, en second lieu, que la pièce de 25 francs est divisible sans fraction

par la pièce de 5 francs. N'avons-nous pas, d'ailleurs, la pièce de 25 centimes? Elle est une fraction du franc. Or, Messieurs, ce qui distingue le calcul décimal, c'est que les fractions mêmes sont décimales. Ainsi la pièce de 25 centimes veut dire, 25 parties de 100 centimes ou du franc; comme la pièce de 25 francs voudra dire, 25 parties de 100 francs.

La disposition de l'article 2, qui a pour objet la dimension ou le diamètre de chacune des pièces de 10 et de 25 francs, a été adoptée sans opposition.

Le titre de la monnaie, tel qu'il a été fixé par la loi du 5 juin 1832, étant maintenu, et le principe admis que le poids seul devrait changer, c'est sur cette partie de la loi que les débats ont particulièrement porté. Il fait l'objet de l'art. 3.

Si la monnaie d'or n'avait d'autre mission à remplir que la circulation intérieure, il est clair que la majeure partie des difficultés disparaîtrait; mais comme elle doit aussi servir en cas de besoin à nos échanges internationaux, il est du plus haut intérêt de lui donner une valeur intrinsèque qui permette de l'admettre à l'étranger, sans cependant offrir un appât pour l'y faire passer immédiatement au creuset. Il ne fallait pas non plus perdre de vue qu'il était nécessaire d'en rendre la fabrication possible.

Pour cela des calculs nombreux ont été faits sur le prix de l'or fin au marché de Londres, suivant le change, en tenant compte et des frais de fabrication évalués à 10 fr. et de ceux de port, commission, etc., s'élevant également à 10 fr. pour un kilog. de matière d'or.

Les tableaux qui vous ont été remis, Messieurs, vous démontrent dans quelles conditions le change permettrait la fabrication de l'or en Belgique, et vous reconnaîtrez que, si ce n'est depuis le mois de décembre dernier, que par suite des grands achats de denrées alimentaires faits par l'Angleterre, le cours sur Londres a subi une forte baisse, il n'aurait pas été possible de faire de la monnaie d'or en Belgique dans les mois précédents. Cet état de chose ne se reproduisant que par intervalle, il ne faut pas se le dissimuler, la fabrication de l'or au taux adopté ne se fera le plus souvent que par exception.

Après bien des explications la Chambre a enfin fixé le taux de l'émission à 3,509,25 le kilog. d'or fin, et déterminé le poids pour les pièces de 25 fr. à 7 grammes 915,56, et pour celle de 10 fr. à 5 grammes 466,22.

La Chambre a en même temps limité à 20 millions l'émission de la monnaie d'or en Belgique, ainsi que l'exprime l'art. premier. Il a paru également à votre Commission qu'il n'y avait aucun danger à admettre ce chiffre. La somme n'est pas trop forte, et comme elle ne doit entrer dans la circulation que comme accessoire à la monnaie d'argent, il est probable qu'elle sera suffisante. Il est à craindre seulement qu'il ne sera pas facile de la confectionner toute entière.

L'article 4 n'a donné lieu à aucune observation, il n'est que la reproduction d'un art. du Projet de 1837.

Dans le Projet primitif, il était dit à l'art. 5, qu'il ne pourrait être battu de la monnaie d'or que pour compte de l'État; mais à la Chambre des Représentants on a reconnu que cette restriction n'était plus nécessaire, une fois que l'on avait limité la quotité de la monnaie d'or que l'on pourrait fabriquer. L'autorisation du Roi a paru suffisante pour établir le contrôle indispensable sur cette fabrication. C'est la seule observation à laquelle cet article ait donné lieu.

Par l'art. 6 du Projet de loi, le Gouvernement est autorisé à fabriquer aussi des pièces de 2.50 en argent, aux mêmes conditions et au même titre que pour

les autres monnaies d'argent, suivant la loi du 5 juin 1832. Le diamètre serait de 30 millimètres.

On a aussi objecté, Messieurs, que cette nouvelle monnaie s'écarte également de la proportion décimale; mais elle n'offre à cet égard pas plus d'inconvénients que la pièce de 25 francs elle-même, que celle de 25 centimes. Quel est en effet le but et l'utilité du système décimal? C'est qu'au moyen d'un certain nombre de pièces, on puisse, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, rentrer dans les dizaines. Ainsi quatre pièces de 2 fr. 50 c. font 10, 8 font 20 fr.

L'objection faite contre la dimension qui, dit-on, donnera lieu à de fréquentes erreurs en confondant les 2 fr. 50 avec les 2 fr. ne semble pas plus fondée. En effet, celle-ci, Messieurs, n'a que 27 millimètres. Celle de 2 fr. 50 en aura 30; elle sera donc de plus d'un dixième plus grande. Il ne semble pas que la confusion soit possible, ni quand on les rangera en piles, ni quand on les comptera les unes à côté des autres.

Quoiqu'il en soit, Messieurs, on s'est demandé pour quel motif on faisait cette innovation. Il paraît d'abord qu'elle a été réclamée par un certain nombre d'industriels qui ont à payer des salaires en grande quantité. C'est en effet pour le public et surtout pour la classe ouvrière une facilité de plus; mais un motif plus puissant encore l'explique : l'expérience a prouvé que dans certaines circonstances la monnaie d'argent est exposée à s'expatrier en grande partie; ainsi, dernièrement encore il a fallu en faire arriver de Paris pour 18 à 20 millions. On pense avec raison que la pièce de 2 fr. 50 c. ne sera admise à la circulation qu'en Belgique, et qu'ainsi dans des moments extraordinaires, des moments de crise, elle nous restera, et permettra d'attendre le retour régulier des pièces de 5 fr. et des autres monnaies d'argent qui s'étaient momentanément éloignées. Ces considérations que nous ne faisons qu'indiquer sommairement, ont déterminé la Chambre des Représentants à adopter également l'art. 6.

Sur les assurances données par M. le Ministre des Finances, que tous les soins seraient donnés à la confection des types, l'art. 7 a également été adopté. Sur les pièces d'or de 25 fr., le titre et le poids seront indiqués. Cette dernière disposition a particulièrement mérité l'approbation de la Chambre et de votre Commission. C'est pour le public une garantie qui ne contribuera pas peu à faciliter la circulation de notre monnaie d'or à l'étranger.

L'objet de l'art. 8 est une conséquence trop naturelle de la loi elle-même, pour avoir besoin d'être justifié. Ayant désormais une monnaie d'or nationale, les motifs qui avaient fait admettre, suivant un tarif légal, les pièces de 10 florins, n'existent plus. Dès que la quantité de pièces de 25 fr. répandue dans la circulation sera suffisante, nous pourrons nous dispenser d'admettre à un cours légal l'or de la Néerlande. On n'en continuera pas moins à l'admettre probablement dans les transactions particulières, et il pourra sans doute encore être un agent pour les transactions de banque avec l'étranger. Il est inutile sans doute d'inviter le Gouvernement à ne mettre cette mesure à exécution qu'avec toute la prudence et la discrétion possible.

Les différentes stipulations de l'art. 9 sont la conclusion naturelle du projet de loi, aussi n'ont-elles donné lieu à aucune observation.

En vous faisant, Messieurs, l'analyse des débats de la Chambre sur le projet de loi soumis à vos délibérations, votre Commission n'a négligé aucune des objections qu'il y a soulevées. Elle avait à cœur de vous prouver qu'elle avait

( 6 )

elle-même examiné la question sous toutes ses faces, et abordé toutes les difficultés. En vous signalant comment elles ont été résolues dans une autre enceinte, elle a pensé que vous reconnaîtriez, comme elle l'a reconnu elle-même à la majorité de ses membres, que la loi n'offre aucun danger réel; qu'elle répond aux besoins du Pays, et comble une lacune que la loi du 5 juin 1832 avait laissée dans notre système monétaire.

En conséquence, votre Commission vous propose par mon organe, à la même majorité, l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Deux Membres se sont réservé leur vote.

**Le Baron DE MACAR.**

**CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.**

**DE RIDDER.**

**D'HOOP.**

**Le Chevalier BETHUNE, Rapporteur.**